

008/2015
26/09/2019
(000385 - 000381)EN

000385

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Shukrani Masegenya Mango et autres C/ République unie de Tanzanie

Requête n° 0082015

Opinion dissidente jointe à l'arrêt du 26,09,2019

- 1) J'aurai partagé l'opinion de la majorité des juges quand au dispositif de l'arrêt malheureusement la manière dont la cour a traité la recevabilité de la requête va à l'encontre des principes qui gèrent la requête collective.
- 2) En effet il ressort de la requête collective déposée le 17 / 04/2015 que les requérants au nombre de 07 ont allégués des violations relatives aux droits de l'homme par l'état défendeur mais il est à noté que :
- 3) Si Shukrani Masegenya Mango et Samuel Mtakibidya ont tous les deux été reconnus coupables et condamnés pour vol à main armée les décisions les condamnant n'ont pas été rendues par les mêmes juridictions donc que les procédures engagées qui ont conduis à la condamnation de l'un et de l'autre sont complètement séparée en dates en faits et en droit, en effet :
- 4) le premier nommé a été poursuivi pour vol à main armée devant le tribunal de district de Mwanza , reconnu coupable en date du 7 /05/2004 et condamné a 30 ans de réclusion,
- 5) Tandis que le second nommé poursuivi pour vol à main armée devant le tribunal de district de Handeni à Tanga à été déclaré coupable et condamné à 30 ans de réclusion le 5 aout 2002,
- 6) quand aux requérants Ally Hussein Mwinyi et Juma Zuberi Abasi le premier nommé poursuivi pour meurtre devant la haute cour à Dar Es Salaam a été déclaré coupable et condamné à la peine capitale le 15/ 02/ 1989 et le 21/ 09/ 2005 sa peine a été commuée en réclusion à perpétuité le second nommé poursuivi pour meurtre a été déclaré coupable par la haute cour de Dar Es Salam le 27 / 07 /1983 et condamné à mort , sa sentence a été commuée en réclusion à perpétuité le 14 02 2012

7) les requérants Julius Joshua Masanja et Michael Jairos ont été quand à eux pour le premier poursuivi pour meurtre devant la haute cour de Dodoma déclaré coupable et condamné à la peine capitale le 11/ 08/ 1989 sa peine commuée en réclusion a perpétuité le 13/ 02/ 2002 et pour le second poursuivi pour meurtre devant la haute cour à Morogoro déclaré coupable et condamné le 25/ 05/ 1999 à la peine capitale peine commuée en réclusion à perpétuité le 12/ 02/ 2006 .Enfin le requérant Azizi Athuman Buyogela poursuivi pour meurtre devant la haute cour de Kigoma a été déclaré coupable et condamné à la peine capitale commuée en réclusion à perpétuité le 28/ 07/ 2005.

8) Si effectivement tous ces requérants reprochent à l'état défendeur des violations des droits de l'homme les requérants Shukrani et Samwel en plus remettent en question la légalité de la peine prononcée contre eux.

9) Il est clair de ce qui précède que chaque requérant s' est vu poursuivi accusé et condamné par des instances judiciaires différentes, à des dates différentes, pour des faits aux évènements différents, même si les chefs d'inculpations sont de même qualification pour certains et les condamnations de même nature

10) La lecture faites des définitions de la requête collective nous la fait résumé en une action ou un recours en justice ou une procédure qui permet à un grand nombre de personnes de poursuivre une personne morale ou physique afin d'obtenir une obligation de Faire ne pas faire ou de donner.

11) Originaire des états unis le premier recours collectif a eu lieu dans les années 1950 après l'explosion du navire cargo a Texas city ou 581 personnes avaient périés et dont les ayants droits victimes ont par une requête collective engagés une action en justice aux fins de réparations .cette procédure est maintenant répandue dans plusieurs pays du Common Law mais aussi dans plusieurs pays européens.

12) L'avantage de ce recours est qu'un grand nombre de plaintes individuelles est jugé dans un procès unique lorsque les faits et les normes sont identiques, pour éviter de répéter des jours avec les mêmes témoins les mêmes pièces et

13) les mêmes questions de procès en procès, Il résout aussi le problème du financement des avocats lorsque la compensation est modeste, assure à tous les plaignants de recevoir une compensation en évitant que les premiers à déposer une requête soient servis en premier sans rien laisser pour les suivants, centralise toutes les plaintes et partage équitablement les compensations entre les demandeurs en cas de victoire et enfin Il évite la contradiction entre plusieurs décisions.

14) Les Victimes le sont d'une situation similaire, le dommage causé par une même personne avec une cause commune, le préjudice doit être commun, les questions auxquelles les juges doivent répondre doivent être communes en faits et en droit.

15) Le choix entre recours collectif et recours individuel doit être évalué au cas par cas, les préjudices majeurs n'étant généralement pas appropriés pour un traitement collectif car la plainte implique presque toujours des questions de droits et de faits qui devront être jugés à nouveau sur une base individuelle

16) il ressort du droit comparé, comme de certaines décisions rendues par des instances internationales des droits de l'homme qu'une requête collective est soumise à des conditions outre de recevabilité et de compétence d'existence d'un lien suffisant qui est tiré des éléments suivants :

-Identité des faits,

-Identité de juridiction,

-Identité de procédure ayant conduit à la condamnation des requérants.

17) Dans son arrêt HirsiJamaa et autres contre Italie rendu en grande chambre le 23/02/2012 la CÉDH avait été saisie par 24 requérants (11 libyens et 13 Erythréens).

18) en l'espèce plus de 200 migrants avaient quitté la Libye a bord de 3 embarcations dans le but de rejoindre les cotes italiennes .le 6 mai 2009 alors que les embarcations se trouvaient a 35 miles au sud de Lampedusa dans les

eaux internationales elles ont été interceptées par des gardes cotes italiens et les migrants ont été reconduits a Tripoli.les requérants 11 ressortissants somaliens et 13 Érythréens soutenaient que la décision des autorités italiennes de les renvoyer vers la Libye les avait d' une part exposés au risque d' y être soumis à de mauvais traitements et d' autres part au risque d'être soumis à de mauvais traitements en cas de rapatriement vers leurs pays d' origine(la somalie et l'Érythrée) ils invoquaient ainsi la violation de l' article 3 de la convention européenne des droits de l' homme ,ils estimaient également avoir fait l'objet d' une expulsion collective prohibée par l' article 4 du protocole numéro 4 enfin ils invoquaient la violation de l' article 13 de la CÉDH puisqu' ils considéraient n' avoir aucune voie de recours effective en Italie pour se plaindre des atteintes alléguées à l' article 3 et à l' article 4 du protocole n° 4.

19) La requête a été introduite devant la cour européenne des droits de l' homme le 26/ 05/ 2009 dans l'arrêt rendu la cour européenne des droits de l' homme va estimer que les requérants relevaient tous de la juridiction de l' Italie au sens de l'article 1 de la CEDH se plaignant des mêmes faits et allégeaient les mêmes violations et va conclure a l'unanimité la recevabilité de la requête collective et à la violation de l'article 4 du protocole.

20) Dans le même sens la Cour Africaine des Droits de l' Homme et des Peuples dans l'arrêt Wilfried Onyango Nganyi et 9 autres contre la Tanzanie rendu le 18 /03/2016 a considéré que la requête remplissait les conditions de recevabilité d' une requête collective citées plus haut car poursuivis pour des faits identiques dans une procédure identique devant les mêmes juridictions et dans un même arrêt sur le plan national.

21) Devant cet état de fait la cour dans son arrêt objet de l'opinion dissidente, en déclarant la requête recevable sans asseoir sa décision sur des raisons légales de la recevabilité de la requête collective et en passant sous silence cette particularité de la requête a failli aux principes de la motivation énoncé dans l' article 61 du règlement et a complètement viré de sa jurisprudence et de celle des juridictions internationales des droits de l' homme.

Juge Bensaoula Chafika

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Bensaoula Chafika', written in a cursive style.

Juge à la cour africaine des droits de l'homme et des peuples

2019-09-26

Opinion Individuelle du Juge Bensaoula CHAFIKA en Jugement de Shukrani MANGO Et Al Datée du 26 September 2019

African Court on Human and Peoples' Rights

African Court on Human and Peoples' Rights

<https://archives.au.int/handle/123456789/6883>

Downloaded from African Union Common Repository